



# Plan Local d'Urbanisme de Ribaute les Tavernes

## Approbation du projet Pièce 4.13 : zones concernées par le permis de démolir Janvier 2020



URBANISTE MANDATAIRE du groupement  
49, boulevard de la Colline  
34 980 Saint-Clément-de-Rivière  
v.berti@latelier-avb.fr

Immeuble le Génésis - Parc Eurêka  
97, rue de Freyr  
Cs 36038  
34 060 Montpellier Cédex 2

4 Rue Richer de Belleval,  
34000 Montpellier  
betrom.avocat@gmail.com

Projet arrêté le :

7 mai 2019

Projet approuvé le :

29 janvier 2020

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU quatorze novembre deux mil dix-huit à 20h30**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : **19**  
En exercice : **19**  
Qui ont pris part à la délibération : **14**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **08/11/2018**

Date d'affichage : **15/11/2018**

**Présents :** ITIER COULOMB GISBERT MAINGOUTAUD DUBRUC PHILIP  
SPITZ BRAGA ISSERT RAIBAUD TISSIER COMBEMALE DUGUET  
**Absents :** SERVANT DI CONSTANZO PERRIER POMARET VINCENT NIEL  
**Pouvoir :** de DI CONSTANZO à ITIER  
**Secrétaire de séance :** Frédéric BRAGA

**Délibération n° DE\_2018\_11\_47**

**Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**CONSIDERANT** qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** d'instituer, à compter du 15 novembre 2018 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*

Pour copie conforme au registre des délibérations  
A Ribaute les Taverne le 15 novembre 2018  
Le Maire, Frédéric ITIER

